

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société BORAX FRANÇAIS des prescriptions complémentaires pour encadrer les travaux d'excavation des trois échantillons de déchets du dépôt de borogypse situé à DUNKERQUE, section de Petite-Synthe pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2008 imposant à la société BORAX FRANÇAIS des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation et au suivi post-exploitation du dépôt de borogypse situé à DUNKERQUE, section de Petite-Synthe pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 accordant à la société BORAX FRANÇAIS l'autorisation d'instituer des servitudes d'utilité publique pour l'ancienne décharge interne de stockage de borogypse à DUNKERQUE, section de Petite-Synthe pour son établissement de COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 26 juillet 2022 de la société RIO TINTO relatif à une demande d'échantillonnage pour un projet de valorisation de déchets ;

Vu le rapport du 23 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 5 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 3 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 interdit tout travail de fouille ;
2. la société RIO TINTO en charge du suivi post réhabilitation de l'ancien dépôt de borogypse situé à DUNKERQUE, section de Petite-Synthe demande l'autorisation d'effectuer une excavation d'un échantillon de déchet afin d'étudier leur valorisation ;
3. la société RIO TINTO prévoit un mode opératoire afin d'éviter la propagation d'une pollution hors site qu'il convient d'encadrer par mesures complémentaires.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Information

Dans un délai minimum de 15 jours avant le début des travaux, la société BORAX FRANÇAIS informe le préfet des dates du chantier d'excavation en transmettant un échéancier reprenant le phasage des travaux repris à l'article 3 ci-dessous.

À l'issue des travaux, la société BORAX FRANÇAIS informe le préfet des éléments rendant, le cas échéant, opportune la poursuite des investigations.

Article 2 – Emplacement des travaux d'investigations

Les travaux d'investigation suivants sont réalisés, au niveau de trois emplacements indiqués sur le plan réalisé par la société RAMBOLL le 2 juin 2022. Ce plan est annexé au présent arrêté et s'intitule « Localisation des investigations » (version 1).

Article 3 – Mode opératoire

Pour chacun des trois emplacements, les travaux d'investigation suivent le mode opératoire suivant :

- a) excavation de la terre végétale sur un carré de 3 m x 3 m, avec talutage 1/1 ;
- b) découpe du géotextile, puis de la géomembrane sur un carré de 2 m x 2 m ;
- c) excavation des déchets sur une fouille talutée en 1/1, atteignant au maximum 1,5 m de profondeur sous la géomembrane ;
- d) réalisation d'une description des terrains traversés ;
- e) collecte d'un échantillon moyen de 50 kg ;
- f) rebouchage de la décharge avec les matériaux excavés, compactage avec la pelle et mise en place de granules de bentonite humidifiées au préalable en cas de manque de matière de manière à obtenir à 1 m de profondeur une perméabilité au moins équivalente à 1.10⁻⁹ m/s ;
- g) apport d'un nouveau morceau de géomembrane et soudure avec la géomembrane découpée par une entreprise spécialisée tierce ;
- h) vérification des soudures par une entreprise spécialisée tierce ;
- i) remise en place du géotextile le cas échéant et, si impacté, du complexe de drainage ;
- j) remise de la terre végétale et compactage à la pelle mécanique ;
- k) transport des échantillons en laboratoire agréé.

Article 4 – Précautions d'usage

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la réalisation des travaux, notamment :

- le complexe de drainage ne doit pas être impacté par les travaux ;
- les travaux ne nuisent pas aux dispositifs de contrôle et de surveillance du site ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages de rejet des eaux superficielles de ruissellement ;
- les 150 kg de déchets évacués seront envoyés dans un laboratoire pour y être analysés, une fois ces analyses réalisées, les déchets seront gérés dans les filières adaptées.

Article 5 – Justificatifs à transmettre

L'exploitant adresse au préfet :

- **dans un délai de 15 jours à compter de la fin des travaux**, un dossier comprenant une planche photographique illustrant le phasage des travaux décrits à l'article 2 ci-dessus, la géolocalisation des trois excavations, la description des différents horizons traversés avec un relevé de profondeur de ceux-ci, pour chaque excavation la nature des matériaux utilisés pour le rebouchage avec leur coefficient de perméabilité et leur épaisseur, le rapport de vérification des soudures des géomembranes, les bordereaux de prise en charge des échantillons par le laboratoire agréé ;

- **dans un délai de 3 mois à compter de la fin des travaux**, les justificatifs d'élimination des déchets en filière autorisée.

Article 6 – Autres travaux d'excavation à venir

De manière générale, l'exploitant informe le préfet selon les modalités de l'article 1. Ces informations précisent le nombre des excavations (et ce compris les sondages), leurs dimensions, leur géolocalisation, la masse de déchets à prélever, le but des travaux et les paramètres à étudier. L'exploitant respecte le protocole décrit aux articles 3 et suivants du présent arrêté adapté avec les informations quantitatives transmises au préalable.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COUDEKERQUE-BRANCHE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 04 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe : localisation des investigations

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 04 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI



Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection: Lambert Conformal Conic

Echelle 0 50 100 200 Mètres

		Décharge de Petite-Synthe Dunkerque (59), FRANCE		Annexe : Localisation des investigations	
Projet N° : PERIOD004	Cliant : Rio Tinto			Classé par : CCA	Vérifié par : CCA
				Version : 1	Date : 02/05/2022